

**ANNEXE (partielle) au rapport de présentation à la Commission des Téléphériques
de mars 2006 relatif au travail de toilettage du fascicule STRMTG-RM1
« Exploitation ».**

Le présent document regroupe les modifications de la partie « arrêté » du fascicule STRMTG-RM1 introduites à l'issue des travaux du GT exploitation lors des séances du 18 octobre 2005, du 29 novembre 2005 et du 13 janvier 2006, et des travaux du GT électrique lors des séances des 9 février, 2 mars, 6 avril, 20 mai et 16 juin 2005. Les suppressions apparaissent ~~sous cette forme~~ et les ajouts apparaissent **sous cette forme.**

Chapitre III – Article 16.

Pour les grandes inspections, l'exploitant désigne une personne responsable qui établit le programme de la grande inspection. Le contenu de ses missions est détaillé par le document (partie F) visé à l'article 22 du présent arrêté.

~~A partir de la troisième grande inspection,~~ Ce responsable doit avoir été agréé par le ministre chargé des transports.

Chapitre IV – Article 19

Au moins deux mois avant l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou son représentant est tenu de déclarer aux services en charge du contrôle de l'Etat toute modification non substantielle de l'installation concernant la sécurité. Il remet à ces services un dossier de déclaration avant travaux en deux exemplaires. La modification doit faire l'objet d'une analyse de sécurité et d'un rapport de sécurité destinés à déterminer les constituants de sécurité de la partie modifiée de cette installation. Le dossier doit permettre aux services en charge du contrôle de l'Etat d'émettre un avis, dans les deux mois à compter du dépôt, sur les principes envisagés pour la réalisation de la modification compte tenu des règles techniques et de sécurité applicables.

Les services en charge du contrôle de l'Etat peuvent qualifier la modification de substantielle au sens de l'article L.445-1 du code de l'urbanisme ou exiger un diagnostic par un organisme agréé par le ministre chargé des transports et désigné par le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou son représentant, portant sur les parties modifiées touchant à la sécurité lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet des procédures de déclaration « CE » de conformité en application des dispositions du décret du 9 mai 2003 susvisé. Cet organisme peut appuyer sa mission sur des tâches effectuées par un autre organisme agréé.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou son représentant remet aux services en charge du contrôle de l'Etat un dossier de récolement de l'opération. L'analyse et le rapport de sécurité sont joints à ce dossier. Le dossier doit permettre aux services en charge du contrôle de l'Etat de s'assurer que l'installation modifiée reste conforme aux règles techniques et de sécurité applicables.

Le document (partie G) visé à l'article 22 du présent arrêté définit les règles techniques et de sécurité applicables aux modifications non substantielles **et aux modifications substantielles.**

Chapitre V – Article 20 I.

Tout téléphérique atteignant 30 années de service et n'ayant pas été conçu dans le respect des règles techniques et de sécurité de l'instruction du 17 mai 1989 susvisée ou des règles techniques et de sécurité imposées postérieurement à cette instruction, doit être mis en conformité à l'occasion de la **troisième** **prochaine** grande inspection avec les règles techniques et de sécurité contenues dans le document (parties H et I) visé à l'article 22 du présent arrêté. **Toutefois, pour les téléphériques ayant bénéficié de leur 2ème GI à la date de publication du présent arrêté, l'échéance de cette mise en conformité peut être différée au 1er janvier 2010**

II. - Tout téléphérique ayant atteint ou dépassé, à la date de publication du présent arrêté, 30 années de service doit faire l'objet de la mise en conformité visée au I suivant les échéances ci-dessous :

- téléphérique ayant dépassé la troisième grande inspection, la mise en conformité doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- téléphérique ayant dépassé la quatrième grande inspection, la mise en conformité doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 2008 ;
- téléphérique ayant dépassé la cinquième grande inspection, la mise en conformité doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 2007.

-

-Chapitre VII – Article 23.

A la demande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant de l'installation, des dérogations aux règles techniques et de sécurité des parties G, H, **et I et J** du document visé à l'article précité peuvent être accordées par le préfet après avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.
